Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau Entreprises forestières et industries du bois** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1812537J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2018-369** **15/06/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Mise en place d'une mesure nationale d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers (transformation)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DRIAAF

Résumé : instruction technique relative à la mise en œuvre de l'aide pour l'amélioration des peuplements (transformation)

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
Régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A « Aides au développement de la sylviculture et à

l’adaptation des forêts au changement climatique » ;
Régime notifié n° SA. 41595 (2016/N) – Partie B « Aides au développement de la sylviculture et à l’adaptation des forêts au changement climatique » ;
Décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l’État pour des projets d’investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l’application de l’article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l’État pour des projets d’investissement ;
Décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l’État en matière d’investissement forestier ;
Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l’État pour un projet d’investissement ;
Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l’État en matière d’investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l’État pour des projets d'investissement ;
Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».
Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1122 du 17 décembre 2015 relative aux aides à l’investissement forestier financées par le fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre des Programmes de Développement Rural Régionaux.

Sommaire

1. Contexte et objectif

2. Cadrage général du dispositif
    2.1 Bénéficiaires
    2.2 Critères d'admissibilité du peuplement initial
    2.3 Travaux admissibles

3. Instruction des demandes et circuit de gestion des dossiers dans le cadre des PDRR

4. Instruction des demandes et circuit de gestion des dossiers hors PDRR

5. Modalités de financement, modalités de paiement, contrôles et sanctions

Liste des annexes :

Annexe 1 : liste des Régions ayant ouvert les mesures 8.5 (résilience) et 8.6 (amélioration des peuplements)
Annexe 2 : formulaire de demande d'aides
Annexe 3 : notice de demande d'aides
Annexe 4 : cahier des charges du diagnostic sylvicole
Annexe 5 : liste des aires protégées issues des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (MCPFE)

1. Contexte et objectif

La présente instruction technique s'inscrit dans l'atteinte de l'objectif central du programme national de la forêt et du bois (PNFB) de création de valeur et d'emploi, en mobilisant et gérant durablement la ressource disponible. Le maintien de la capacité productive et la protection de la forêt nécessite la mise en œuvre de sylvicultures adaptées, intégrant le renouvellement des peuplements par régénération naturelle ou plantation.

En comblant le mitage de la cartographie des mesures d'accompagnement du reboisement déjà existantes, ce dispositif national permet à tous les propriétaires forestiers – quelle que soit la localisation de leurs parcelles - de pouvoir accéder à un soutien à la plantation (transformation) en couvrant l'ensemble du territoire national (ce qui n'était pas le cas précédemment).

De par son articulation avec les dispositifs existants il assure une synergie et un complément de financement, véritable effet de levier, pour tendre vers les objectifs du PNFB.

C'est donc dans ce cadre qu'une aide du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) à l'amélioration des peuplements, et en particulier à la plantation, est mise en œuvre. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du volet agricole du Grand Plan d'Investissement.

La présente mesure d'aide vise à renforcer la valeur économique des peuplements existants afin d'être en mesure d'approvisionner les filières de transformation du bois d'œuvre en qualité et en quantité.

L'objectif est d'encourager les investissements sylvicoles qui permettent d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, de favoriser le développement d'une ressource en bois qui soit en adéquation avec les besoins des industriels, d'inciter les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement des peuplements de faible valeur économique et environnementale, de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique et à des conditions sanitaires évolutives, de maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'inscrivant dans les principes de la gestion forestière durable, ces projets visent donc la double performance économique et environnementale.

Les aides du FSFB peuvent intervenir en tant que contrepartie du financement national dans le cadre des sous-mesures 8.5 et 8.6 des Programmes de Développement Rural ou hors cadre PDR.

Les aides sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Cette aide nationale ne pourra pas être apportée sur des peuplements éligibles à l'aide Dynamélio. Lorsque la demande porte sur un peuplement localisé sur un territoire retenu au titre des appels à manifestation d'intérêt Dynamic Bois et répond aux critères d'éligibilité des peuplements initiaux tels que mentionnés dans les instructions techniques DGPE/SDFCB/2017-308 et DGPE/SDFCB/2016-778, elle devra être réorientée et instruite selon les procédures Dynamic Bois.

2. Cadrage général du dispositif

2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à l'amélioration des peuplements (transformation) sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt.

Sont visés :

- les propriétaires privés (particuliers ou entreprises). On entend par entreprises, sur le territoire métropolitain, les petites et moyennes entreprises et, dans les départements d'outre-mer, des entreprises qui ne sont pas des PME, conformément au point 2.6.2 du régime notifié SA 41595 partie A,
- les propriétaires privés regroupés ou leurs associations,
- les propriétaires ou gestionnaires publics étant des communes ou des associations de communes.

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure de regroupement de propriétaires forestiers (c'est-à-dire dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique), ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit, etc.), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion qui permet à celui ou celle qui a été désigné :

- d'établir et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- de signer les engagements relatifs au projet,
- de représenter les mandants lors des contrôles.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

2.2 Critères d'admissibilité du peuplement initial

A .Caractéristiques du peuplement initial

Les peuplements forestiers initiaux éligibles sont des taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers de faible valeur économique (critère déterminé régionalement) ou des futaies dépérissantes (c'est-à-dire dont les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement). Ce type de peuplement est donc intrinsèquement de faible valeur économique à moyen long terme.

Les peuplements prioritairement éligibles seront ceux dont la valeur économique ne permet pas de couvrir le coût des travaux nécessaires à leur transformation.

Les projets s'inscrivant dans les actions et/ou zones prioritaires définies dans les Programmes Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier (PPRDF) jusqu'à leur terme ou identifiées

dans les Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois (PRFB) en cours d'élaboration (ou dans les groupes de travail préparatoires) seront privilégiés.

Les peuplements situés dans une zone à enjeux écologiques avérés sont exclus du dispositif. Les surfaces à enjeux écologiques avérés correspondent aux classes de protection 1.2 et 1.3 issues des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (MCPFE) tels que listées en annexe 5.

B. Caractéristiques de la surface forestière concernée par les travaux

Cette surface peut être située en forêt privée, ou en forêt communale soumise au régime forestier. Les forêts communales hors régime forestier ne sont pas éligibles.

Elle doit s'étendre sur 4 hectares au minimum, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs îlots d'une surface minimale de 1 hectare.

La surface travaillée, en plein, en bandes ou en placeaux doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation d'un seul chantier dans les délais réglementaires.

C. Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable, au sens de l'article L.121-6 du code forestier, qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide. Pour les communes, la délibération du Conseil municipal sur l'intégration au Régime Forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment de la constitution du dossier de demande d'aide.

Pour les PSG ou les documents d'aménagement nouveaux, le bénéficiaire pourra, si nécessaire, présenter le document de gestion approuvé uniquement au moment de l'attribution de l'aide ou pour les documents en cours de renouvellement au moment du paiement du solde. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt du projet garantie de gestion durable pour approbation.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité. Les services instructeurs devront être vigilants sur le respect de ce critère notamment pour les dossiers sous Chartes de bonnes pratiques sylvicoles.

2.3 Travaux éligibles

Travaux éligibles au titre de la transformation :

1. travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),

2. achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et d'accompagnement[1],

3. entretien de la régénération artificielle,

4. protection contre les dégâts de gibier**.**

[1] Les essences « objectifs » sont celles qui sont implantées avec pour but de récolter du bois d'œuvre à l'issue d'une révolution complète. Les essences de diversification sont implantées pour servir de gainage aux plants d'essences « objectifs » ou pour varier les essences au sein du peuplement. Cf.« Instruction technique DGPE/SDFCB/2016-851 du 2/11/2016 ».

➨ Obligation de résultats **:**

Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur au moment du dépôt du dossier.

➨ Maîtrise d'œuvre **:**

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel, etc.) est une dépense éligible.

3. Instruction des demandes et circuit de gestion des dossiers dans le cadre des PDRR

Pour les aides attribuées via les mesures du PDR, les dossiers seront instruits selon les procédures propres à chaque dispositif PDR.

Les crédits État pourront venir en cofinancement des crédits FEADER ou en top-up, sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité définies supra (bénéficiaires, critères d'admissibilité du peuplement initial, travaux éligibles). Ces conditions pourront être précisées dans le cadre des PDRR et des Appels à projets régionaux.

La part de l'État est calculée selon les conditions fixées par les arrêtés relatifs aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier (article 4 de l'arrêté du 26/10/2015).

L'instruction du dossier est assurée par le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) désigné dans la convention de mise en œuvre des dispositions du PDRR convenue entre la Région, l'ASP et l'État, représenté par le préfet de Région.

Les montants d'aide, les conditions de paiement et les modalités de contrôles appliqués relèvent du PDR auquel l'aide est soumise.

4. Instruction des demandes et circuit de gestion des dossiers hors PDRR

Les modalités décrites ci-dessous portent sur les dossiers qui ne relèvent pas des PDR.

A. Instruction des demandes

L'instruction des dossiers est assurée, selon les régions, par la DRAAF, la DAAF ou la DDT(M) dont relèvent les surfaces concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°99-1060, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier papier (formulaire en annexe 2) par le service instructeur, celui-ci vérifie la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est suspendu jusqu'à l'envoi des pièces manquantes ; le délai restant à courir après réception des pièces est calculé en déduisant du délai de deux mois le délai qui s'était écoulé entre la réception du dossier et la demande de complément. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Aucune des opérations faisant l'objet d'une subvention ne peut commencer avant la date à laquelle le dossier est complet au sens de l'article 4 du décret susvisé. Toutefois, conformément à

l'annexe 1 (point 4) de l'arrêté du 5 juin 2003, une autorisation de commencement d'exécution du projet peut être accordée par le service instructeur sur demande motivée.

L'instruction de la demande prend fin à la notification de la convention d'aide. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°99-1060, toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet est rejetée implicitement.

Pour les demandes d'aide à la transformation des peuplements en forêt privée ou en forêt communale, un diagnostic sylvicole préalable doit être réalisé.

Ce document établit les caractéristiques du peuplement et définit les conditions matérielles dans lesquelles doivent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il couvre tout le massif forestier visé par le projet, ou seulement la partie concernée par les travaux en fonction de la surface concernée.

Le diagnostic sylvicole indiquera une estimation de la valeur économique du peuplement.

Dans le cas de peuplement sous PSG ou document d'aménagement mettant en évidence la nécessité de travaux d'amélioration (transformation) compte tenu de sa faible valeur économique, la partie descriptive du peuplement dans le diagnostic sylvicole sera allégée. Ces dispositions s'appliquent également pour des peuplements déjà cartographiés dans le cadre des travaux régionaux au titre des PPRDF ou PRFB.

Ce diagnostic doit être obligatoirement rédigé par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel (GFP), le centre national de la propriété forestière (CNPF) ou l'office national des forêts (ONF). L'organisme en charge de la rédaction, lorsqu'il ne s'agit pas d'un établissement public, devra obligatoirement être indépendant des entreprises chargées de réaliser les travaux de transformation des peuplements subventionnés dans le cadre du projet.

Le diagnostic sylvicole est considéré comme une étude préalable au démarrage des travaux.

La demande d'aide ne sera éligible que si elle est conforme aux recommandations de ce diagnostic sylvicole, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations (dans le cadre prévu par l'arrêté régional en vigueur), la prise en compte de la biodiversité, des facteurs environnementaux et la protection des paysages. Les travaux aidés devront également être conformes à la gestion précisée par le document de gestion durable.
Une trame de contenu du diagnostic sylvicole est proposée en annexe 4.

Les recommandations du diagnostic devront être conformes aux dispositions du document de gestion durable.

S'agissant des travaux éligibles, l'entretien de la régénération artificielle est prise en compte pendant les trois premières années suivant la plantation et les dépenses de protection contre les dégâts de gibier le sont dans la limite de 30 % du montant hors taxe du total des travaux éligibles**.**

La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12 % du montant des travaux éligibles, matériel principal et connexe (devis hors taxes et/ou dépenses de personnel). Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : diagnostic sylvicole en tant qu'étude préalable aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

<u>Ne sont pas éligibles :</u>

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement « objectif » de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le renouvellement des peuplements à l'identique, à l'exception des peupleraies rencontrant des problèmes sanitaires.

B. Circuit de gestion et calendrier

Les principaux points d'attention sont :

- **appel à projet régional :** la date limite de dépôt des dossiers pour ce dispositif d'aide ne pourra pas être postérieure au 3 septembre 2018.

- **le service instructeur :** en fonction de l'organisation choisie , les dossiers d'aides à la transformation des peuplements peuvent être instruits par les DDT(M) ou par les DRAAF. Une logique dans la procédure d'instruction devra être recherchée : si les dossiers de travaux sylvicoles des PDR sont instruits par la DRAAF, les dossiers de transformation des peuplements pourront également être instruits par la DRAAF.

  Lorsque le dossier de demande d'aides à la transformation des peuplements concerne des surfaces réparties sur plusieurs départements, le service instructeur est celui qui est en charge du département qui recouvre la plus grande surface.
  La date de dépôt du dossier qui commence à faire courir les délais réglementaires correspond à la date où le service instructeur reçoit le dossier papier.

- **l'outil OSIRIS :** l'instruction sera réalisée via un outil OSIRIS national (en cours de développement).

- **la décision d'attribution de l'aide :** après instruction des dossiers, le service instructeur procédera aux engagements comptables sous OSIRIS, puis il rédigera et signera les conventions d'aides qu'il notifiera aux bénéficiaires et, enfin, il validera les engagements juridiques sous OSIRIS.

La décision d'attribution de l'aide devra mentionner l'origine des autorisations d'engagement utilisées pour le projet.

- **le délai pour commencer l'exécution** est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention.

- le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'**achèvement** du projet est de quatre ans maximum.

- **la décision de déchéance de l'aide :** la même procédure que pour la décision d'attribution sera adoptée.

C. Coûts raisonnables

La vérification du caractère raisonnable des coûts doit être effectuée au moment de l'instruction de la demande d'aide.

Cette vérification est basée sur la comparaison des devis accompagnant la demande d'aide avec le référentiel de coût par nature de travaux élaboré au niveau régional par la DRAAF.

D. Critères de sélection ou de priorisation des dossiers

La hiérarchisation des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de classement, avec un système de points. Les dossiers seront retenus par ordre décroissant de score dans la limite des crédits annuels affectés au financement de la présente mesure d'aide :

Thèmes	Critères	Niveau de pondération
Performance économique	Taille du projet : - entre 4 et 25 ha - supérieur à 25 ha	 ++ +
	Valeur économique du peuplement : - peuplement de très faible valeur économique - peuplement de faible valeur économique - peuplement de valeur économique moyenne	 +++ ++ +
	Accessibilité du boisement : - desserte existante - desserte à mettre en place	 +++ +
	Le demandeur est assuré contre le risque tempête : - oui - non	 ++ 0
	Déséquilibre sylvo-cynégétique : - faible - moyen - fort	 +++ ++ +
Portage et enjeu territorial	Dossier collectif	++
	Dossier porté par un GIEEF ou une association de communes forestières	+++
	Peuplement recensé dans un document de planification ou de gestion forestière collective (PPRDF, PRFB, SLDF, PDM, charte forestière de territoire, Plan d'approvisionnement Territorial, etc.)	+++
Performance environnementale	Label de certification de gestion durable (PEFC ou FSC)	+++
	Impact biodiversité pris en compte dans le diagnostic : - oui - non	 ++ 0
	Diversité en essences du peuplement objectif : - 2 essences objectifs dont 1 feuillue - 1 essence-objectif résineuse avec maintien d'essences feuillues en accompagnement - Monospécifique (feuillu ou résineux)	 ++ + 0
	Maintien ou augmentation de la diversité en essences (évolution par rapport au peuplement initial)	++
	Utilisation de techniques d'exploitation à faible impact sur les sols, l'eau, les milieux ouverts et la biodiversité (débardage par traction animale, kits de	++

	franchissement de cours d'eau, huiles biodégradables, travaux hors périodes sensibles pour la faune et le flore…)	
	Désignation d'arbres à conserver en faveur de la biodiversité : - > 1 arbre à l'hectare - 1 arbre à l'hectare - Maintien d'arbres habitats existants - Aucune mesure prévue	 +++ ++ + 0
Nombre de point		
Minimum requis		A définir localement

5. Modalités de financement, modalités de paiement, contrôles et sanctions

Pour les dossiers financés dans le cadre des PDRR, les dispositions applicables aux PDRR s'appliquent. Pour les dossiers hors PDRR, les dispositions décrites ci-dessous seront mises en œuvre.

Dans les deux cas, les arrêtés régionaux visés à l'article 1er de l'arrêté du 26 avril 2015 sont susceptibles de devoir être actualisés.

A. Mode de financement

➨ **Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation**

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

La présentation de « devis de campagne »[2] pourra être acceptée, dans la mesure où ils permettent de s'assurer qu'une mise en concurrence a bien été réalisée sur le type d'opérations prévues dans un dossier. Ces devis devront être accompagnés de précisions nécessaires permettant d'apprécier la réalité des coûts du dossier.

Dans les cinq situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- lorsque qu'il existe un référentiel des coûts validé à l'échelon régional par la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) ou par l'autorité de gestion dans le cadre du PDR,

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le

[2] Les devis de campagne sont présentés par les entreprises (pépiniéristes, entrepreneurs de travaux forestiers, etc.) lors d'une mise en concurrence réalisée au début d'une campagne de plantation. Au cours de cette campagne, il sera ainsi systématiquement fait appel à l'entreprise sélectionnée à l'issue de cette mise en concurrence. Il s'agit d'une pratique courante pour les coopératives.

demandeur de présenter 2 devis (par exemple, dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,

- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,

- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 €,

- pour les travaux réalisés en propre par le gestionnaire habituel de la propriété forestière, mandaté par le propriétaire forestier (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel).

Le devis, dont les caractéristiques sont reprises dans le formulaire joint en annexe 3, doit avoir été réalisé par une entreprise en charge de la réalisation des travaux. Il doit être examiné au regard de référentiels de coûts. Si le devis apparaît excessif suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant du référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison, par exemple, de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures, de leur performance, de la qualité du service après vente.

➨ **Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur**

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail, etc.).

<u>B. Montant de la subvention et régimes d'aides</u>

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois, la subvention de l'État issue du FSFB est calculée de telle façon que la part État s'élève au maximum à 25 % pour les travaux individuels.

Le taux de subvention est fixé à :

- 35 % pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ;
- 40 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

La subvention publique totale, à distinguer de la seule part État issue du FSFB, comprend les crédits apportés par les éventuels autres financeurs publics, comme des collectivités ou d'autres

organismes publics.

Le montant de la subvention publique totale doit être supérieur à 1 000 €.

La subvention relève du régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »[3].

C. Modalités de paiement de la subvention

Le règlement de la subvention est effectué en 2 versements maximum au titre du même dossier, soit un acompte facultatif et un solde. Le versement de l'acompte pourra être réalisé lorsque des travaux intermédiaires seront achevés. Le montant total de l'acompte ne pourra dépasser 80 % du montant total d'aide octroyé.

Chacun de ses versements est conditionné, dans un premier temps, par la présentation d'une demande de paiement au service instructeur.

Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées par le fournisseur (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas de collectivités publiques, la demande de paiement devra être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant du respect des règles de la commande publique.

Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications (cf. supra) relatives aux dépenses de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

Chaque paiement est conditionné, dans un second temps, par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement. Ce constat est à effectuer par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur. Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître d'œuvre (cf. § 4 : maîtrise d'œuvre) **ou** dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € doivent faire l'objet d'une VSP. Pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre **et** pour lesquels le montant des subventions publiques octroyées est inférieur à 50 000 €, cette VSP devra être réalisée pour au moins 20 % d'entre eux. Dans ce cas, les dossiers qui feront l'objet d'une VSP seront sélectionnés sur la base d'une analyse de risques réalisée par le service instructeur.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 4 ha (avec une tolérance de 5%), alors les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées.

D. Contrôles et sanctions :

[3] Le régime est consultable sur le lien suivant : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/sa_41595_partie_a.pdf

Pendant les 5 années qui suivent le solde des paiements, des contrôles sur place des dossiers aidés devront être réalisés *a posteriori* par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées ultérieurement.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

Annexe 1

Liste des régions ayant ouvert les mesures 8.5 (amélioration de la résilience et de la valeur environnementale) et 8.6 (amélioration économique des peuplements)

PDRR	8.5 Amélioration de la résilience et de la valeur environnementale	8.6 Techniques forestières, transformation, mobilisation et commercialisation
Alsace		
Champagne ardenne		x
Lorraine	x	x
Auvergne		
Rhône Alpes		
Basse normandie		x
Haute Normandie		x
Bourgogne		x
Franche comté	x	x
Bretagne		x
Centre		
Corse	x	
Ile de France	x	
Languedoc roussillon	x	
Midi-pyrénées	x	
Aquitaine		
Limousin	x	
Poitou-charentes	x	
Nord pas de calais	x	x
Picardie		x
Provence alpes cote d'Azur		
Pays de la loire	x	
	12	10

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION
AIDE A L'AMÉLIORATION DES PEUPLEMENTS FORESTIERS - TRANSFORMATION

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____ Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

CIVILITÉ : *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE :
_____
propriétaire privé, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, groupement forestier, coopérative,….

NOM de naissance du demandeur, du mandataire en cas d'indivision, ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__

COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDÉ

☐ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le service instructeur connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de la présente aide, ou bien joindre un RIB :

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|
BIC : _|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : joindre obligatoirement un RIB.

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Si l'étude du projet, la réalisation et le suivi des travaux sont confiés à un maître d'œuvre reconnu (expert forestier, salarié de coopérative agréé, ou de GFPi)

Organisme :.....Nom : ..... Prénom : .....
Adresse : .....
Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : .....
☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Téléphone portable : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
N° de télécopie : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Mél : .....

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Dans le cas d'un projet situé sur plusieurs départements, désignation du département portant la surface la plus importante :
.....

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler :

Désignation des éléments à travailler tels qu'identifiés sur le plan cadastral joint *(rajouter le n° de la surface travaillée indiqué sur votre plan cadastral)*	**Surface de l'élément à travailler minimum 1 ha (en hectare)**	**Surface de la parcelle cadastrale incluse dans l'élément à travailler**	**Nom de la commune de situation du projet**	**Section cadastrale**	**Numéro de parcelle cadastrale**	**Subdivision cadastrale**	**Surface de la parcelle cadastrale en ha et are**
	|__|__|__|, |__|__	|__|__|, |__|__					|__|__|__|, |__|__
	|__|__|__|, |__|__	|__|__|, |__|__					|__|__|__|, |__|__
	|__|__|__|, |__|__	|__|__|, |__|__					|__|__|__|, |__|__
	|__|__|__|, |__|__	|__|__|, |__|__					|__|__|__|, |__|__
	|__|__|__|, |__|__	|__|__|, |__|__					|__|__|__|, |__|__
	|__|__|__|, |__|__	|__|__|, |__|__					|__|__|__|, |__|__
	|__|__|__|, |__|__	|__|__|, |__|__					|__|__|__|, |__|__
	|__|__|__|, |__|__	|__|__|, |__|__					|__|__|__|, |__|__
Surface totale projetée en transformation	|__|__|__|, |__|__						

b) Garantie de gestion durable *(cocher obligatoirement au moins une case)*
Les parcelles constituant le projet bénéficient d'une garantie ou présomption de gestion durable
☐ aménagement forestier dans le cas d'une forêt relevant du Régime forestier
☐ plan simple de gestion
☐ règlement type de gestion
☐ adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles comportant un programme de coupes et travaux

A- Dépenses matérielles à titre principal et plantation en diversification

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	**Nature des actions** *travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détourage,...*	**Précision action** *essence*	**Prix unitaire € HT / hectare**	**Surface demandée (ha)**	**Montant prévisionnel hors taxe par action (€)**	**Prestataire à l'origine du devis**
			|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|, |__|	|__|__|__|__|__|, |__|__|	
			|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|, |__|	|__|__|__|__|__|, |__|__|	
			|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|, |__|	|__|__|__|__|__|, |__|__|	
			|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|, |__|	|__|__|__|__|__|, |__|__|	
			|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|, |__|	|__|__|__|__|__|, |__|__|	

b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	**Nature des actions** ***travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détourage,...***	**Nom de l'intervenant**	**Salaire brut annuel + charges patronales (a)**	**Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)**	**Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)**	**Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c**
			__/__//__/__/__/__/			__/|__|__|__|__|, |__|
			__/__//__/__/__/__/			__/|__|__|__|__|, |__|
			__/__//__/__/__/__/			__/|__|__|__|__|, |__|
			__/__//__/__/__/__/			__/|__|__|__|__|, |__|

Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles à titre principal |__|__|__|__|__|__|, |__|__|

B - Dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier)

*Le montant éligible des dépenses connexes est **plafonné à 30 % du montant HORS TAXE** des travaux matériels principaux ci-dessus (a)*

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	**Prestataire à l'origine du devis**	**Montant prévisionnel HT (€)**	**Observations**
		|__|__|__|__|, |__|__|	
		|__|__|__|__|, |__|__|	

b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	**Nom de l'intervenant**	**Salaire brut annuel + charges patronales (a)**	**Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)**	**Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)**	**Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c**
		__/__//__/__/__/__/			__/|__|__|__|__|, |__|
		__/__//__/__/__/__/			__/|__|__|__|__|, |__|

montant prévisionnel total des dépenses connexes |__|__|__|__|__|__|, |__|__|

Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles |__|__|__|__|__|__|, |__|__|

C - Dépenses immatérielles

*Le montant éligible de la maîtrise d'œuvre est **plafonné à 12 % au maximum du montant HORS TAXE** des dépenses matérielles*

a) Prestations faisant l'objet d'une facturation

Nature de la prestation	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations
		|__|__|__|__|__|, |__|__|	
		|__|__|__|__|__|, |__|__|	

b) Prestations supportées par le demandeur

Nature de la prestation	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
		|__|__|__|__|__|__|			|__|__|__|__|__|, ||__|
		|__|__|__|__|__|__|			|__|__|__|__|__|, ||__|
		|__|__|__|__|__|__|			|__|__|__|__|__|, ||__|

Montant prévisionnel TOTAL des investissements immatériels	|__|__|__|__|__|__|, |__|__|
Montant prévisionnel TOTAL des investissements matériels et immatériels	|__|__|__|__|__|__|, |__|__|

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Financement du projet	Montant HT en €
MAA	|__|__|__||__|__|__|, |__|__|
Autre financeur public (préciser) _____	|__|__|__||__|__|__|, |__|__|
Sous-total financeurs publics	|__|__|__||__|__|__|, |__|__|
Financeurs privés (préciser)_____ _____	|__|__|__||__|__|__|, |__|__| |__|__|__||__|__|__|, |__|__|
Sous-total financeurs privés	|__|__|__||__|__|__|, |__|__|
Montant de l'autofinancement	|__|__|__||__|__|__|, |__|__|
TOTAL HT général = coût du projet	|__|__|__||__|__|__|, |__|__|

Date prévisionnelle de début de travaux : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Date prévisionnelle de fin de travaux : : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR *(Cocher les cases)*

☐ Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide à la transformation des peuplements

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

☐ n'avoir pas sollicité pour la même action d'autres crédits publics que ceux demandés par le biais de la présente demande

☐ avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant la notice d'information relative au dispositif

☐ avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif

☐ avoir la libre disposition des terrains sur lesquels les travaux sont projetés

☐ que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service…) avant la date d'accusé de réception du dossier complet à l'exception de la maîtrise d'œuvre ou la réalisation du diagnostic sylvicole

☐ que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts

☐ que le dossier est conforme avec le diagnostic sylvicole du projet de référence.

☐ **Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide,
- à informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action,
- à transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis,
- à réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide,
- à faire appel au maître d'œuvre mentionné dans le présent formulaire pour la réalisation de mon projet,
- à remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR EST UN OGEC OU UNE COOPÉRATIVE :

(Cocher les cases)

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

☐ avoir obtenu de la part du/des propriétaire(s) concernés l'autorisation de réaliser ces travaux sur leurs terrains,

☐ avoir reçu des propriétaires des terrains sur lesquels les travaux sont projetés, l'engagement écrit :

- que les terrains seront affectés à la production forestière et conserveront leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ils auront perçu le paiement du solde de la subvention,
- de garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
- qu'ils n'ont pas sollicité et ne solliciteront pas à l'avenir, pour l'action réalisée sur leur terrain, d'aide publique.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR N'EST NI UN OGEC NI UNE COOPÉRATIVE :

(Cocher *les cases)*

☐ **Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à laisser affectés à la production et à la vocation forestière les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de l'aide pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention,
- à permettre et faciliter l'accès aux terrains sur lesquels ont été effectués les travaux aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER COMPLET

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDT	Sans objet
1 exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé par le porteur du projet	***Tous***	☐	☐	
Preuve d'identité				
Copie de pièce d'identité	Personne physique et représentant légal hors collectivités	☐	☐	☐
Acte constitutif : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture	Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, Fondations	☐	☐	☐
Extrait k bis à jour	Sociétés civiles et sociétés commerciales, coopératives (OGEC), Groupements (sociétés civiles) : GF, GFA, GFR	☐	☐	☐
Preuve de propriété				
Extrait de matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié	Tous	☐	☐	
Preuve de représentation légale ou de pouvoir	**Demandeurs non détenteurs de la propriété**			
Pouvoir de tutelle ou curatelle	Tuteur légal ou curateur	☐	☐	☐
Mandat des co-indivisaires, ou des co-propriétaires ou de l'époux demandeur mais non propriétaire ou de toutes personnes se partageant le droit de propriété	Mandataire	☐	☐	☐
Mandat des propriétaires	Structure de regroupement, OGEC, regroupement informel	☐	☐	☐
Décision du Président ou CR d'Assemblée générale	Associations loi 1901, ASA, ASL, Fondations	☐	☐	☐
Décision du gérant ou CR d'Assemblée générale et pouvoir du co-gérant en cas de co-gérance	Sociétés civiles dont groupements (SCI, GF, GFR), sociétés commerciales dont coopératives	☐	☐	☐
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	Toutes personnes publiques : communes ou association de communes	☐	☐	☐
Autres pièces administratives				
Relevé d'identité bancaire	Tous	☐	☐	
Liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés	Structure de regroupement	☐	☐	☐
Pièces techniques				
Plan de situation au 1/25 000 (ou plus précis) daté signé Indiquant le géo-référencement du projet	Tous	☐	☐	
Plan de masse cadastrale daté signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées	Tous	☐	☐	
Devis descriptifs et estimatifs prévisionnels détaillés du coût des travaux par nature de dépense et/ou attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants (dépenses de personnel)	Tous	☐		
Justificatif de gestion durable (décision agrément PSG, approbation d'aménagement, ou attestation d'adhésion à RTG ou CBPS)	Tous	☐	☐	
Le cas échéant, une attestation d'assurance contre le risque tempête pour les		☐	☐	

(Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du service instructeur, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,
☐ j'autorise ☐ je n'autorise pas (1)
l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.
(1) Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

ANNEXE 3

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS

AIDE A L'AMÉLIORATION DES PEUPLEMENTS - TRANSFORMATION

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.
SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT-DDTM) DE VOTRE DÉPARTEMENT OU LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF) DE VOTRE RÉGION.

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION :

Qui peut demander une subvention ?

Les propriétaires forestiers privés individuels ou regroupés

Les communes, les sections de communes et leurs groupements

Quelles sont les opérations éligibles ?

Les **opérations** pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- Renouvellement par plantation de peuplements existants de faible valeur économique :
- Travaux sylvicoles de transformation de peuplements forestiers par plantation.

Critères d'admissibilité du dossier

Le projet doit être conforme aux recommandations du diagnostic sylvicole préalable établi pour le projet.

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux demandeurs présentant des garanties ou présomption de garanties de gestion durable conformément à l'article L.121-6 du code forestier.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit le paiement du solde de l'aide, vous devez :

respecter les engagements signés en fin de formulaire,

vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place prévus par la réglementation,

autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,

informer au préalable le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements.

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est transmis au service instructeur, qui peut être soit la DDT(M) soit la DRAAF compétente pour les surfaces couvertes par les travaux prévus. Après constatation du caractère complet du dossier, un accusé de réception vous sera délivré par le service instructeur.

ATTENTION :
Le dépôt d'un dossier de demande d'aides et la réception de l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

L'aide attribuée relève du régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire personne morale d'une aide publique à l'investissement forestier. Si vous n'êtes pas immatriculé(e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Pour les particuliers, à défaut du numéro SIRET, une copie de pièce d'identité est exigée.

Cas particuliers :

1. dans le cas des biens en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
2. dans le cas de biens démembrés, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire.
3. dans le cas d'une indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires.
4. dans le cas d'un regroupement informel, la demande doit être présentée par le propriétaire délégué.

Dans les cas cités précédemment, la personne désignée devra produire un mandat de gestion signé de chacun des autres membres de la propriété. La personne mandatée, physique ou morale, le mandataire, devra être immatriculée.

Si le mandataire ou le mandant est représentant non légal d'une personne morale, il doit produire une copie du pouvoir l'habilitant à la représenter.

Pour les cas complexes, consulter le service instructeur.

Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

Coordonnées du maître d'œuvre

Cette rubrique permet au service instructeur de s'assurer que ce maître d'œuvre est un professionnel reconnu habilité à conduire des chantiers d'amélioration sylvicole.

Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Les surfaces à travailler, objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant un **élément à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral.

Identifier chaque élément à travailler par un numéro.

Un élément à travailler doit toujours couvrir un hectare au minimum. La surface minimale de 4 ha par dossier peut être constituée de plusieurs éléments à travailler.

La numérotation des éléments à travailler doit permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et les cadres détaillant les « dépenses prévisionnelles ».

Dépenses prévisionnelles

Les dépenses prévisionnelles, qu'il s'agisse de dépenses matérielles à titre principal, de dépenses connexes ou de dépenses immatérielles, peuvent :

- soit faire l'objet d'une facturation : dans ce cas, le demandeur doit présenter les dépenses prévisionnelles sous forme de devis hors taxes sollicités auprès de prestataires ;
- soit être supportées par le demandeur (travaux en régie, maîtrise d'œuvre réalisée par le demandeur) : dans ce cas, le demandeur doit présenter les dépenses prévisionnelles avec des pièces permettant de déterminer les coûts supportés (coûts journaliers des employés réalisant les actions subventionnées et temps estimé de réalisation de ces actions).

Pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation, dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

Dans les cinq situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- lorsque qu'il existe un référentiel des coûts validé par l'autorité de gestion dans le cadre du PDR,
- pour les travaux réalisés en propre par le gestionnaire habituel de la propriété forestière, mandaté par le propriétaire forestier (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel).
- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 €.

Pour tous les types de dépenses, les documents présentés (devis sélectionné ou éléments de calcul des coûts supportés par le demandeur) seront examinés par le service instructeur. Si nécessaire, celui-ci pourra demander à consulter les éventuels contrats de sous-traitance du devis. Si les dépenses présentées apparaissent excessives, suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant de référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses.

a) Dépenses matérielles

Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation, remplir une ligne par dépense correspondant à une action réalisée sur un élément travaillé par un prestataire à un coût unitaire donné.

Pour les dépenses de personnels supportées par le demandeur, remplir une ligne par salarié intervenant dans la réalisation des actions.

b) Dépenses connexes aux travaux principaux

Le montant des dépenses réalisées pour les travaux connexes de protection contre le gibier ne peut excéder 30 % du montant des travaux principaux (montant hors taxes des devis pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation et/ou montant des dépenses supportées par le demandeur).

c) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles portant sur la maîtrise d'œuvre par un professionnel reconnu sont éligibles dans la limite d'un taux de 12 % du montant des dépenses matérielles éligibles (montant hors taxes des devis pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation et/ou montant des dépenses supportées par le demandeur).

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels » ainsi que sa répartition entre les aides publiques sollicitées, les apports de financeurs privés et le montant de l'autofinancement.

Suite de la procédure

Suite au dépôt du dossier de demande d'aides, le service instructeur vous adressera soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Calcul du montant de la subvention et décision attributive de l'aide

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention. Après instruction, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, et dans ce cas les motifs de ce rejet.

Exécution de l'opération

Si une subvention vous est attribuée, vous devrez fournir au service instructeur vos justificatifs de dépenses et le document d'accompagnement dans le cas de fourniture de plants forestiers. Les justificatifs de dépenses sont soit des factures acquittées (ou document de valeur probante équivalente) dans le cas de dépenses faisant l'objet d'une facturation, soit des bulletins de salaire correspondant à la période d'exécution des actions et des relevés de temps de travail dans le cas de dépenses supportées par le demandeur.

Vous pouvez demander le paiement d'au maximum deux acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai d'un an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate. Si ce délai d'un an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de 4 ans maximum à compter de leur début d'exécution. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le versement de l'aide demandée à la dernière demande de paiement (solde) sera conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux. Ce constat pourra être effectué par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur.

Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information du bénéficiaire 10 jours à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion ainsi que le respect des engagements que vous avez souscrits, notamment les obligations de résultats en matière de densité des peuplements. Il pourra demander d'autres pièces que celles nécessaires à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier fera l'objet d'une vérification.

Dans le cas d’un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d’anomalie(s) constatée(s), le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être demandé si les engagements pris au moment de votre demande d’aides ne sont pas respectés ou si l’affectation de l’investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l’administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En préalable à toute modification du projet, vous devez informer le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l’objet d’un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d’aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l’agriculture et de l'alimentation et l’ASP. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d’un droit d’accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.

ANNEXE 4
Proposition de Cahier des charges d'un diagnostic sylvicole

Le diagnostic sylvicole doit contenir les 3 thématiques décrites ci-dessous et inclure la totalité du peuplement objet de la demande d'aide.

1) Diagnostic

Périmètre du diagnostic :
Le diagnostic doit être réalisé au niveau de l'unité de gestion qui est différente de la notion de parcelle.
Par exemple, les unités de gestion suivantes peuvent être définies :
> peuplement à faible valeur économique,
> peuplement sans avenir,
> peuplement à vulnérabilité avérée,
> peuplement à vulnérabilité potentielle.

État des lieux :
- de la station:
    - climat,
    - sol,
    - topographie.

- du peuplement :
    - origine et historique (régime sylvicole, composition, âge des tiges),
    - variables dendrométriques et qualitatives (capital sur pieds, structure, qualité des tiges),
    - qualité sanitaire,
    - valeur économique.

- du contexte socio-économique:
    - souhaits et moyens disponibles du propriétaire (recherche d'un rendement financier ou gestion patrimoniale),
    - conjoncture économique et marché de valorisation du bois,
    - incitation fiscale mobilisable,
    - analyse environnementale (biodiversité),
    - contrainte locale (surface, desserte, mécanisation, équilibre sylvo-cynégétique, risque incendie, environnement sociétal).

Le diagnostic doit comprendre une phase prospective.

2) Définition des objectifs de gestion

Décision du propriétaire. Des objectifs généraux vers une gestion à la parcelle.
Croisement diagnostic station-peuplement et objectifs
Confrontation des objectifs possibles avec la réalité du contexte locale.
Evolution à court et moyen termes de l'environnement socio-économique

3) Choix des itinéraires sylvicoles

Les itinéraires qui seront appliqués à chaque parcelle peuvent être variés, mais doivent permettre d'atteindre l'objectif fixé en minimisant les risques et en utilisant au mieux les moyens disponibles, dans le respect de l'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Itinéraires sylvicoles par type d'unité de gestion.

ANNEXE 5

Liste des aires protégées issues des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (MCPFE)

Aires protégées	Classe d'usage du FRA 2015	Classe de protection MCPFE
Réserves biologiques intégrales	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.2
Parties intégrales de réserves naturelles	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.2
Parcs nationaux : zones cœur	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.2
Espaces naturels sensibles	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.3
Réserves de biosphère, aire centrale	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.3
Réserves biologiques dirigées	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.3
Réserves naturelles nationales	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.3
Réserves naturelles régionales	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.3
Réserves naturelles de Corse	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.3
Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.3
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.3
Sites Ramsar	Conservation de la biodiversité *et* Superficies forestières à l'intérieur des aires protégées	1.3
Forêts de protection écologiques	Conservation de la biodiversité	1.3
Zones de protection spéciales (ZPS)	Conservation de la biodiversité	1.3
Zones spéciales de conservation (ZSC)	Conservation de la biodiversité	1.3